



CONTRAT N° 4 091 221

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement demander une intervention.

Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Centrale d'Assistance :

De l'étranger : tél. : 33 1 49 02 46 70

De France : tél. : 01 49 02 46 70



CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

LES DEFINITIONS CI-APRES SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES, SAUF DEFINITIONS SPECIFIQUES PROPRES A CHACUNE D'ENTRE ELLES.

VOUS, L'ASSURE : la ou les personnes assurées, résidant depuis au moins 6 mois en France, Corse, dans les DOM-TOM ou dans un des pays membres de l'Union européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin de souscription.

NOUS, L'ASSUREUR: CHARTIS, entreprise régie par le Code des Assurances, qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance, conformément aux dispositions du présent Contrat.

ACCIDENT: toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure après la date de prise d'effet de la garantie du contrat, constatée par un docteur en médecine habilité et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

BIENS MATERIELS DE PREMIERE NECESSITE : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

DECHEANCE : perte du droit à garantie pour le sinistre en cause, par suite du non respect par le preneur d'assurance, par l'assuré ou par le bénéficiaire.

CONJOINT : l'époux ou l'épouse de l'assuré, non séparé(e) de corps légalement, le concubin ou toute personne ayant signé un PACS avec l'assuré et vivant sous le même toit que celui-ci.

DOMICILE : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine y compris la Corse, les DOM-TOM ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne. L'adresse fiscale est considérée comme l'adresse du domicile en cas de litige.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur vos Conditions Particulières, sans pouvoir excéder 90 jours.

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

FRANCHISE : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

FRAIS MEDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisations prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRAIS FUNERAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil le modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs et organismes de secours, autres que les personnes avec lesquelles vous voyagez, se déplaçant spécialement dans l'objet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS/SAUVETAGES : frais de transport après accident (une fois que vous êtes localisés) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

HOSPITALISATION : le fait de recevoir des soins dans un établissement hospitalier nécessitant un séjour minimal de 24 heures consécutives.

Est considéré comme établissement hospitalier: un hôpital ou une clinique habilitée à pratiquer des actes et des traitements auprès des personnes malades ou accidentées, possédant les autorisations administratives locales autorisant ces pratiques ainsi que le personnel nécessaire.

MALADIE : toute altération de santé survenue pendant la période de validité de la garantie et constatée par une autorité médicale habilitée, pendant cette même période.

MALADIE ANTERIEURE : Toute atteinte temporaire ou définitive de l'intégrité physique de l'Assuré constatée par une autorité médicale compétente, antérieure à la souscription de la garantie et n'ayant pas fait l'objet : d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation au cours des 30 jours précédant la souscription de la garantie.

MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine habilité impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.

MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

MODALITÉS DE SOUSCRIPTION : le présent contrat doit normalement être souscrit en même temps que l'inscription au voyage. Toutefois, dans la période qui précède le commencement du barème des pénalités, il peut être admis que la souscription du contrat d'assurance soit postérieure à l'inscription au voyage.

OBJETS DE VALEUR : Fusils de chasse, équipements et matériels sportifs, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels photographiques, cinématographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

PRESCRIPTION : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

RESPONSABILITE CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

SUBROGATION : En contrepartie du paiement de l'indemnité, et a concurrence de celle-ci, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de tout ou partie des obligations envers vous.

VETUSTE : dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

GUERRE CIVILE : Opposition armée de deux ou plusieurs parties appartenant à un même état dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologies différentes. Sont notamment assimilés à la guerre civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'état, les conséquences d'une loi martiale, de fermetures de frontière commandées par un gouvernement ou par des autorités locales. Il appartient à la Compagnie de faire la preuve que le sinistre résulte de l'un de ces faits de guerre civile.

GUERRE ETRANGERE : Opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère une invasion, un état de siège. Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre étrangère.

CHAPITRE 2 – NATURE, MONTANT ET EXCLUSIONS DES GARANTIES

Le Contrat «LONGS COURRIERS » accorde aux adhérents en inclusion systématique des garanties liées à leurs voyages réservés auprès du Souscripteur, Longs Courriers.

Ce tableau présente les garanties qui sont détaillées dans la notice d'information ci-après :

Assistance aux personnes	Plafond de garantie et franchise
Rapatriement médical Rapatriement d'un accompagnant Prolongation de séjour à l'hôtel d'un proche Présence d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours Séjour à l'hôtel d'un proche si hospitalisation de plus de 7 jours. Prolongation de séjour hôtelier de l'assuré sinistré ainsi de la personne restée à son chevet Rapatriement du corps Frais funéraires nécessaires au transport (y compris cercueil) Retour des membres de la famille en cas de décès de l'assuré Retour prématuré Informations Santé et Voyage Transmission de messages urgents Envoi de médicaments	Frais réels. Billet de retour simple. 80 € par nuit. Maxi 10 nuitées. Billet aller-retour. 80 € par nuit. Maxi 10 nuitées. 80 € par personne et par nuit. Maxi 10 nuitées. Frais réels. 2 500 € Billet retour simple. Billet retour ou aller retour
<u>Frais médicaux à l'étranger :</u> USA, Canada, Océanie, Asie Autres destinations Franchise par personne Frais de recherche et sauvetage	155 000 € 80 000 € 50 € 15 500 € par personne. Maximum de 50 000 € par évènement
Petits soins dentaires d'urgence Assistance juridique Avance de la caution pénale Maxi par événement	300 € 12 000 € 12 000 € 1 000 000 € en frais médicaux et 1 000 000 € en assistance.

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de 90 jours.

ASSISTANCE – RAPATRIEMENT

VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL

Notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre cas. Elle peut organiser votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile ou votre transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.

Selon la gravité de votre cas, cette évacuation s'effectue par : Train, couchette ou wagon-lit. Ambulance. Avion ou avion sanitaire privé. Seule notre équipe médicale est habilitée à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par nous.

Nous vous rapatrierons à votre domicile si vous êtes en état de quitter le centre médical. Si votre état le justifie, nous organisons et prenons en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, Chartis organise le séjour à l'hôtel de la personne que vous avez désignée, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'au montant maximum indiqué au tableau des garanties, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'à votre rapatriement. Chartis prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si votre hospitalisation sur place excède 7 jours et si personne ne reste à votre chevet, nous mettons à la disposition de la personne que vous désignez un billet aller/retour pour se rendre près de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse et organisons le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum voir tableau des garanties.

Lorsque votre état de santé le permet, nous organisons et prenons en charge votre retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne restée auprès de vous.

EN CAS DE DÉCÈS

Nous organisons et prenons en charge le transport du corps du lieu de mise-

en-bière jusqu'au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union européenne ou la Suisse.

Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties. Nous organisons éventuellement et prenons en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au voyage et garantis par ce même contrat.

Nous organisons et prenons en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

AUTRES ASSISTANCES

Retour prématuré : Nous organisons et prenons en charge votre retour à votre domicile.

Si vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- Du décès d'un membre de votre famille, du décès de la personne désignée sur vos Conditions Particulières, chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés.
- De l'hospitalisation ou accident corporel ou maladie grave de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants et descendants au 1er degré mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant à notre service d'assistance.
- De la survenance de dommages graves, d'incendie, d'explosion, vol, ou causés par les forces de la nature dans vos locaux professionnels ou privés et nécessitant impérativement votre présence sur place.

Rapatriement et transport des autres assurés : Si à la suite de votre rapatriement, les voyageurs (conjoint, enfants à charge et/ou un accompagnant) vous accompagnant, et assurés par ce même contrat, souhaitent être rapatriés, nous organisons et prenons en charge leur retour.

Frais médicaux :

Nous remboursons les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite des montants indiqués au Tableau des Garanties restés à votre charge après intervention de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance à concurrence et sous déduction d'une franchise du montant indiqué au Tableau des Garanties.

De plus, si vous êtes hors de votre pays de résidence, dans l'impossibilité de régler vos frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie indiquée sur le bulletin de souscription, nous pouvons à votre demande vous en faire l'avance, dans les limites de nos garanties, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés.

Une reconnaissance de dettes vous sera réclamée sur votre lieu de séjour.

Ce chèque de caution ne vous sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre rapatriement ou le jour de votre retour dans votre pays d'origine.

Remboursement des petits soins dentaires à concurrence du montant maximum indiqué au Tableau des Garanties.

Envoi de médicaments : Nous prenons toute mesure en notre pouvoir pour assurer la recherche ou l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours dans le cas où ne disposant plus de ces médicaments, vous ne pouvez les trouver sur place ou obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à votre charge. Vous vous engagez à nous rembourser la valeur de ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Transmission de messages urgents : Nous vous transmettons les messages qui vous sont destinés si vous ne pouvez être joint directement, en cas d'hospitalisation par exemple. Nous pouvons communiquer à un membre de votre famille sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son attention. Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leur auteur qui doit être identifié.

Avance de caution pénale : Si, en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, nous pouvons vous en faire l'avance à concurrence du montant indiqué au Tableau des Garanties. La restitution de cette avance doit nous être effectuée dans un délai d'un mois suivant notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

ASSISTANCE JURIDIQUE

Nous prenons en charge à concurrence du montant indiqué au Tableau des

Garanties les honoraires de représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanctions pénales selon la législation du pays. Vous disposez du droit de confier la défense de vos intérêts, dans le cadre de cette garantie, à un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée (articles L.322-2-3 et R.127-1). Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.

LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des règlements nationaux et internationaux et sont liées à l'obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards et empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions à la libre-circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par nous ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque nous avons pris en charge votre transport, vous devez nous restituer votre billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que ceux de l'Union Européenne, nous pouvons à votre demande vous rapatrier à votre domicile ou vers le centre hospitalier le plus proche, le plus équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de ce rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions vers la France Métropolitaine.

EXCLUSIONS POUR LA GARANTIE ASSISTANCE RAPATRIEMENT

Outre les Exclusions Générales, notre garantie ne peut être engagée dans les cas suivants :

- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent;
- Frais de cure thermale, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de "confort" ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact, d'implant;
- Affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la poursuite du voyage ou du séjour ;
- Convalescences, affections et pathologies préexistantes ou en cours de traitement ;
- Les conséquences d'accidents corporels graves survenus avant la date d'entrée en garantie de l'assuré ;
- États de grossesse à partir de la 28e semaine ;
- Voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Frais engagés après le retour du voyage ou de l'expiration de la garantie ;
- Frais engagés sans notre accord ;
- Frais téléphoniques autres que ceux adressés à notre centrale d'assistance ;
- Frais de taxi engagés sans l'accord de nos services ;
- Suites de grossesses : accouchement, césarienne, soins au nouveau-né, IVG ;
- Maladies mentales, psychiques, psychiatriques, les névroses et dépressions nerveuses ;
- Les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;
- Les frais résultant de soins ou traitements ne résultant pas d'une urgence médicale.

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;
- Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;
- Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives
- L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en vigueur de l'Etat du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3 000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si vous ne possédez pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout voyage (ou déplacement) à destination de, ou effectué dans, ou en traversant les pays suivants : Afghanistan, Libéria ou Soudan.
- Sont toujours exclus du bénéfice des garanties contractuelles tout Assuré ou Bénéficiaire figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, membres d'organisation terroriste, trafiquants de stupéfiants, ou impliquées en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

L'assureur a l'obligation de garantir les risques prévus au contrat pendant toute la durée de la garantie.

L'assureur a l'obligation de procéder au versement des indemnités contractuellement prévues en cas de survenance d'un sinistre garanti.

CHARGE DE LA PREUVE

Il appartient à l'assuré ou au bénéficiaire de prouver la survenance du sinistre, et que le dommage subi est bien la conséquence d'un événement garanti par le présent contrat.

OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR D'ASSURANCE

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, vous devez impérativement :

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).
- Ces délais courent à compter de votre connaissance du sinistre de nature à entraîner notre garantie.

Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.

- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

A notre adresse : Chartis – Tour Chartis 92079 LA DEFENSE Cedex

Lorsque les garanties Assistance sont en jeu, vous devez impérativement demander une intervention :

- Dès la survenance du sinistre, contacter préalablement à toute intervention notre Plateau d'Assistance :

De l'étranger, tél. : 33 1 49 02 46 70, de France tél. : 01 49 02 46 70

Un numéro de dossier sera alors délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

- Pour demander un remboursement, joindre à votre déclaration :
 - Vos Conditions Particulières, valant certificat d'assurance.
 - Le numéro du dossier que vous a attribué le Plateau d'Assistance.
 - Le certificat médical indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
 - Le certificat de décès.
 - Les décomptes de Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance.
 - Et, plus généralement, toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de notre part et sans délai.

L'INDEMNITÉ

Calcul : L'indemnité qui est due est fixée de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Pour cette expertise amiable, chaque partie choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert.

Paiement : Sauf opposition au paiement, nous paierons les indemnités dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre les parties ou la décision judiciaire exécutoire.

LIMITATION DES ENGAGEMENTS DE CHARTIS PAR GARANTIE

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants prévus ci-dessous :

- **ASSISTANCE RAPATRIEMENT : 200 000 € T.T.C. par personne, maximum 1.000 000 € T.T.C. par événement.**
- **FRAIS MÉDICAUX : 155 000 € T.T.C. par personne, maximum 1.000 000 € T.T.C. par événement.**



68 Boulevard de Port Royal, 75005 PARIS

Société de courtage d'assurances. SARL au capital de 10.000 € n° de RCS Paris B 441 201

Garantie financière et assurance de RC conformes aux articles L530-1 et L530-2 du Code des Assurances. Inscrit à l'Orias N° 07002147.



SA au capital de 34 614 363,33 Euros. Entreprise régie par le code des assurances
R.C.S. Nanterre B 552 128 795 00135 – TVA CEE FR 41 552 128 795